

(A)

(N° 94.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1893-1894.

---

Projet de Loi accordant de nouveaux délais  
pour la revision des listes électorales.

*(Voir les nos 228 et 239, session de 1893-1894, de la Chambre des  
Représentants.)*

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dates des 8, 11, 20 et 24 juin, fixées à l'article 131 de la loi du 12 avril 1894, pour le dépôt à l'administration communale des réclamations auxquelles donnent lieu les listes électorales provisoires et les opérations suivantes de la revision, sont respectivement remplacées par celles des 18, 21, 30 juin et 4 juillet. Les notifications prévues à l'article 85 seront faites au plus tard le 5 juillet.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 juin 1894.

*Les Secrétaires,*  
ANSPACH-PUISSANT.  
Comte DE BRIEY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.